

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/18/026

DÉLIBÉRATION N° 18/014 DU 6 FÉVRIER 2018 RELATIVE À L'ACCÈS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE (DGO6) DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR EN VUE DU SUIVI ET DU CONTRÔLE DES CANDIDATS ET STAGIAIRES SUBVENTIONNÉS DES CENTRES D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Direction de la Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service public de Wallonie a accès, pour le suivi des candidats et stagiaires subventionnés des centres d'insertion socioprofessionnelle, à des données à caractère personnel du registre national, notamment le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la nationalité et le code postal du lieu de résidence principale, en application de la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 27/2017 du 17 mai 2017.
2. Etant donné que l'organisation est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national, elle souhaite aussi obtenir, pour les mêmes finalités, un accès permanent aux mêmes

données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'organisation est tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction de la Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service public de Wallonie à accéder aux registres Banque Carrefour pour le suivi et le contrôle des candidats et stagiaires subventionnés des centres d'insertion socioprofessionnelle, moyennant le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).